

Règlement Licence Club

2019/2020

Sommaire

Préambule	243
CHAPITRE 1 - QUALITÉ DU CANDIDAT	243
Article 1 - Définition du candidat	243
CHAPITRE 2 - DOSSIER DU CANDIDAT	244
Article 2 - Modalités de dépôt du dossier initial	244
Article 3 - Irrecevabilité du dossier	244
Article 4 - Pièces du dossier	244
Article 5 - Satisfaction du critère	245
Article 6 - Cas particuliers des stades en travaux et des rénovations majeures	245
CHAPITRE 3 - SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »	247
Article 7 - Seuils d'obtention de la licence club	247
Article 8 - Seuils d'obtention de la licence club « accédant »	247
CHAPITRE 4 - PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS	248
Section 2 : Procédure	248
Article 9 - Affectation du dossier	248
Article 10 - Commission licence club	248
Article 11 - Conseil d'administration de la LFP	250
Article 12 - Audition	250
Section 3 : Voies de recours	250
Article 13 - Modalités du recours	250

CHAPITRE 5 - ÉVÈNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE **250**

Article 14 - Conservation des pièces	250
Article 15 - Survenance d'un évènement constituant un changement important	251

CHAPITRE 6 - PROCÉDURE DE CONTRÔLE **251**

Article 16 - Procédure de contrôle	251
------------------------------------	-----

Est défini comme « Licence Club » le titre attribué par le Conseil d'Administration de la LFP, après avis de la Commission Licence Club, en cas d'obtention par le Club du seuil fixé au Chapitre 3.

Cette Licence Club a pour objectifs de valoriser les clubs qui en sont titulaires pour leur développement et le renforcement de leurs structures en évaluant ces dernières sur la base de critères adoptés par le Conseil d'Administration de la LFP annexés au présent règlement.

La Licence Club est valable une saison et expire à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise (soit le 30 juin). Elle permet aux clubs qui en sont titulaires d'être éligibles à la répartition d'une fraction des droits audiovisuels définie dans le guide de répartition des droits audiovisuels adopté par le Conseil d'Administration de la LFP mais ne conditionne en aucune manière la participation des clubs aux championnats professionnels.

La Licence Club n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Seuls les clubs professionnels évoluant dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 peuvent se voir délivrer cette licence. Ainsi les clubs qui évolueront en Championnat National ou dans un championnat inférieur lors de la saison sur laquelle porte la licence ne pourront pas se voir délivrer de licence.

CHAPITRE 1 QUALITÉ DU CANDIDAT

Article 01.

DÉFINITION DU CANDIDAT

Le Candidat à la Licence Club est la société sportive constituée conformément à l'article L.122-1 du Code du sport ou à défaut l'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A ce titre, l'ensemble des obligations qui découlent du présent Règlement sont réputées devoir être remplies par la société sportive seule ou, le cas échéant, solidairement avec l'association qui l'a constituée (ci-après désignées ensemble le « Club »). Lorsque le Club est une filiale d'un groupe ou qu'il a constitué une (des) filiale(s), les obligations pourront être remplies par celle(s)-ci et/ou toute entité du groupe.

CHAPITRE 2

DOSSIER DU CANDIDAT

Article 02.

MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER INITIAL

Le candidat à l'octroi de la Licence Club peut, à partir du 1^{er} avril précédant la saison pour laquelle il sollicite l'octroi de la licence (exemple 1^{er} avril 2019 pour la saison 2019-2020), soumettre son dossier de demande de Licence Club via la plateforme IsyLicClub et dispose jusqu'au 1^{er} septembre de la saison concernée pour l'améliorer et le compléter.

Si des circonstances exceptionnelles, telles que des problèmes de connexion ou des formats de pièces non pris en charge, empêchent un club d'adresser tout ou partie des pièces via IsyLicClub, les réponses et pièces pourront être transmises à la LFP par courriel à l'adresse licenceclub@lfp.fr ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

Article 03.

IRRECEVABILITÉ DU DOSSIER

Sauf cas de force majeure souverainement apprécié par la Commission Licence Club, tout dépôt de dossier qui n'aurait pas été initié avant le 1^{er} juin précédant la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, sera déclaré irrecevable. Le délai est prorogé jusqu'au 15 juin pour les clubs de National 1 accédant en Ligue 2.

Article 04.

PIÈCES DU DOSSIER

Lors de la constitution du dossier Licence Club, le Candidat a l'obligation de produire l'intégralité des documents demandés dans le guide méthodologique, ainsi que les documents intégralement complétés. Une déclaration sur l'honneur du Président devra être jointe pour attester de la conformité de ces documents.

Pour l'ensemble des critères pour lesquels l'envoi d'une pièce justificative est exigé dans le guide méthodologique, aucun point ne sera accordé dans le cadre de l'appréciation du critère concerné si la pièce correspondante n'a pas été adressée, sauf avis contraire de la Commission Licence Club. La mention de cet envoi préalable devra dans ce dernier cas figurer dans le dossier de demande de licence. La Commission Licence Club se réserve en outre le droit d'exiger une ou plusieurs pièces justificatives supplémentaires dont l'envoi sera également obligatoire. Seuls les éléments effectivement mis en place et vérifiables avant le terme de la procédure Licence Club (matérialisée par l'avis définitif rendu au plus tard en septembre par la Commission Licence), pourront être valorisés.

La Commission Licence Club se réserve le droit de demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le Candidat et de procéder ou faire procéder à des contrôles sur place des informations communiquées.

Article 05.

SATISFACTION DU CRITÈRE

Les critères doivent en principe être remplis par le club dès le moment du dépôt du dossier de licence et ce pour toute la saison 2019/2020.

Néanmoins, dans le cadre d'aménagements ou de travaux en cours ou à venir, les critères peuvent le cas échéant être remplis en tenant compte de la situation dans laquelle les clubs se trouveront lors de la 1^{ère} rencontre de compétition officielle disputée par le club comptant pour la saison 2019/2020, sauf cas particuliers appréciés par la Commission Licence Club notamment en cas de livraison de stade neuf ou de rénovation majeure dans les conditions de l'article 6 du présent règlement.

Article 06.

CAS PARTICULIERS DES STADES EN TRAVAUX ET DES RÉNOVATIONS MAJEURES

Dans l'hypothèse de livraison d'un nouveau stade ou de rénovation majeure de l'enceinte utilisée habituellement par le club, finalisée au cours de la saison 2019/2020 ou au cours de la ou des saisons suivantes, le futur stade ou l'état du stade rénové peut être valorisé dans le cadre de la Licence 2019/2020 dans les conditions suivantes :

Dans l'éventualité où le club continue d'évoluer dans le stade dans lequel se déroulent les travaux ou continue d'évoluer dans son stade en attente de la construction du nouveau :

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade avant le 31 décembre 2019 : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives en prenant uniquement en compte la situation du nouveau stade ou du stade après achèvement des travaux.

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade postérieure au 31 décembre 2019 : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec l'ancien stade ou l'ancienne configuration et celui obtenu avec le projet.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux stades ou configurations.

Dans l'éventualité où le club évolue dans un stade de repli durant les travaux effectués dans le stade dans lequel il évolue habituellement :

- Si le club joue au maximum 6 matchs de championnat dans un stade de repli au cours de la saison 2019/2020 avant la livraison du nouveau stade ou l'achèvement des travaux du stade qu'il utilise habituellement : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison ou de l'achèvement des travaux.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives en prenant uniquement en compte la situation du nouveau stade ou du stade après achèvement des travaux.

- Si le club joue au moins 7 matchs de championnat dans un stade de repli au cours de la saison 2019/2020 avant la livraison du nouveau stade ou l'achèvement des travaux du stade qu'il utilise habituellement : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec le stade de repli et celui obtenu avec le projet.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux stades.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, les clubs doivent informer, par courrier ou courrier électronique, la Commission des travaux en cours ou envisagés avant le 1^{er} juin sous peine que ces derniers ne soient pas pris en compte (avant le 15 juin pour les clubs accédant de National 1 à la Domino's Ligue 2), sauf cas particuliers appréciés par la Commission notamment en cas de repêchage tardif d'un club. Il est précisé que les clubs peuvent demander, dans le cadre de leur requête, à être entendus par la Commission Licence Club afin d'apporter de plus amples informations sur leur dossier.

Il est précisé qu'est considérée comme une rénovation majeure au sens du présent article, une rénovation touchant a minima une tribune complète du stade.

La Commission Licence Club est compétente, après information par un club de travaux en cours ou réalisés, pour accorder ou non à ce dernier le bénéfice des dispositions du présent article.

La décision prise, si elle est négative, devra être motivée et notifiée au club dans les 15 jours suivant la réception de l'information faite par le club ou, le cas échéant, des précisions ou justificatifs éventuels sollicités par la LFP.

La Commission peut donner un avis favorable provisoire mais suspendu à l'attente de constatation d'avancement des travaux le cas échéant. A défaut de réponse de la Commission dans les 15 jours suivant la réception de l'information faite par le club ou, le cas échéant, des précisions ou justificatifs éventuels sollicités par la LFP, il sera considéré qu'elle accorde tacitement un avis favorable.

Les points correspondants aux critères dits d' « exploitation » (ensemble des critères concernés par les contrôles aléatoires, ces derniers étant le cas échéant également vérifiés dans le cadre d'un contrôle complet) ne pourront en tout état de cause être accordés, dans les situations décrites ci-dessus, que dans la mesure où les réponses apportées ont fait l'objet d'un contrôle réalisé avant la dernière réunion de la Commission Licence Club consacrée à l'examen des demandes de Licence Club 2019/2020.

CHAPITRE 3

SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »

Article 07.

SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB

La Licence Club est attribuée :

- à partir de 7 000 points pour les clubs qui évolueront en Ligue 1 lors de la saison 2019/2020.
- à partir de 6 000 points pour les clubs qui évolueront en Ligue 2 lors de la saison 2019/2020.

Article 08.

SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »

Les clubs accédant en division supérieure à l'issue de la saison 2018/2019 qui n'auraient pu atteindre les seuils visés à l'article 7 du présent règlement se voient délivrer une Licence Club « Accédant » (qui donne accès à 50% des droits TV auxquels ils auraient pu prétendre avec la Licence Club), sous réserve qu'ils atteignent les seuils suivants :

- à partir de 6 500 points pour les clubs qui accèderont en Ligue 1 à l'issue de la saison 2018/2019.
- à partir de 5 500 points pour les clubs qui accèderont en Ligue 2 à l'issue de la saison 2018/2019.

L'attribution de la Licence Club « Accédant » se fait dans les mêmes conditions de procédure que la Licence Club sans qu'il soit besoin d'effectuer de demande particulière.

CHAPITRE 4 PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

Section 2 : Procédure

Article 09.

AFFECTATION DU DOSSIER

Le dossier Licence Club, après avoir été constitué par le Candidat et adressé à la LFP, est soumis au Conseil d'Administration de la LFP après avis de la Commission Licence Club réunie en configuration « Examen des dossiers ».

Article 10.

COMMISSION LICENCE CLUB

10.1 Configurations

La Commission Licence Club comprend deux configurations :

- Une configuration « Examen des dossiers »,
- Une configuration « Plénière ».

10.2 Configuration « Examen des dossiers »

Dans le cadre de la procédure Licence Club, la configuration « Examen des dossiers » de la Commission Licence Club est chargée d'assurer le contrôle des critères portés à sa connaissance par le Candidat, dans le respect des barèmes et du guide méthodologique. Elle tranche également tous les cas non prévus dans le cadre de l'appréciation de ces critères.

Après examen du dossier, la configuration « Examen des dossiers », transmet un avis au Conseil d'Administration.

Lorsque le candidat obtient le seuil correspondant à sa situation sportive lors de l'examen des critères, l'avis de la Commission Licence Club est positif.

Cette configuration se compose de la manière suivante ;

- 1 membre indépendant, n'étant ni salarié ni membre d'un organe de direction d'un club qui préside la Commission Licence Club,
- 1 représentant de la FFF,
- 1 expert Stades, sur proposition du Comité de coordination Stades de la LFP,

- 1 membre représentant les acteurs, sur proposition de l'Union des Acteurs du Football, et un suppléant.
- 1 expert juridique,

Siègent également au sein de cette Commission, avec une voix consultative :

- 1 membre d'un club qui évoluera en Ligue 1 Conforama lors de la saison pour laquelle la licence est délivrée, proposé par « Première Ligue », et un suppléant, participant exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 2,
- 1 membre d'un club qui évoluera en Domino's Ligue 2 lors de la saison pour laquelle la licence est délivrée, proposé par l'UCPF, et un suppléant, participant exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 1.

Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration de la LFP pour un mandat d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La Commission peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

La LFP assure un soutien opérationnel et technique.

Cette configuration ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres au minimum sont présents, la présence des membres représentants les clubs étant comptabilisée dans ce quorum.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La Commission Licence club assure l'égalité de traitement de tous les Candidats. Elle leur garantit le strict respect de la confidentialité concernant les informations soumises pendant la procédure d'octroi de la Licence Club.

Elle peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence. Les auditions de clubs peuvent également se faire sous forme de visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

10.3 Configuration « Plénière »

La Configuration « Plénière » de la Commission Licence Club se compose des membres de la Configuration « Examen des dossiers » et de membres nommés par le Conseil d'Administration de la LFP pour un mandat d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Cette Configuration est chargée d'effectuer des propositions au Conseil d'Administration de la LFP dans le cadre de l'évolution de la Licence Club et notamment au niveau des critères ou de la procédure.

Elle se réunit dans les mêmes conditions de fonctionnement que la Configuration « Examen des dossiers ».

Article 11.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Le Conseil d'administration de la LFP est seul compétent pour :

- décider de l'octroi ou du refus de délivrance de la Licence Club au Candidat ;
- décider de l'octroi ou du refus de délivrance de la Licence Club Accédant au Candidat ;
- statuer sur les cas non prévus par le Règlement Licence Club, en dehors de l'appréciation des critères qui relève de la compétence exclusive de la Commission Licence Club,
- modifier en cours de saison le calendrier de la procédure de délivrance de la Licence décrite dans le présent règlement.

Le Conseil d'administration est lié par les avis de la Commission Licence Club pour décider de l'octroi ou du refus de délivrance de la Licence Club.

Article 12.

AUDITION

Ces clubs peuvent, sur demande formulée au plus tard le 1^{er} août de la saison concernée, demander à être entendus par la Commission Licence Club afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

Section 3 : Voies de recours

Article 13.

MODALITÉS DU RECOURS

Les voies de recours ouvertes au Candidat sont celles ouvertes pour toute décision rendue par le Conseil d'administration de la LFP.

CHAPITRE 5 ÉVÈNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE

Article 14.

CONSERVATION DES PIÈCES

Lors de la vérification du respect des critères d'octroi de la Licence Club, les pièces justificatives exigées sont conservées par les services de la LFP ou par la Commission Licence Club dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'archivages. Ces pièces peuvent être produites à tout moment, si nécessaire.

Article 15.

SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT CONSTITUANT UN CHANGEMENT IMPORTANT

Tout événement survenant après le dépôt du dossier de candidature à la LFP et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, doit être notifié à la LFP le plus rapidement possible après la survenance dudit événement.

Est qualifié de changement important, toute modification intervenant postérieurement au dépôt du dossier et susceptible d'affecter directement ou indirectement un ou plusieurs critères de la Licence Club.

CHAPITRE 6 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Article 16.

PROCÉDURE DE CONTROLE

Il est institué une procédure de contrôle portant sur les critères désignés à cet effet dans le guide méthodologique. La Commission Licence Club se réserve le droit si elle l'estime nécessaire d'intégrer dans le champ de ce contrôle un ou plusieurs critères supplémentaires sans que le club ne puisse s'y opposer.

Ce contrôle peut être effectué à tout moment, sur la base d'un cahier des charges établi à cet effet, par les délégués et/ou par un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants, sans que le club ne puisse s'y opposer.

Pour un certain nombre de critères, définis par avance, il pourra être demandé à un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants de procéder à un contrôle sans que le club ait été préalablement avisé de ce dernier.

Par ailleurs, la Commission se réserve également le droit, conformément aux dispositions de l'article 4, de procéder ou faire procéder sur place à tout moment à des vérifications des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure d'octroi de la Licence.